0

Le Gouvernement Egyptien délègue provisoirement au Gouvernement suisse le droit de faire juger par les Tribunaux consulaires, les ressortissants suisses dans les matières et avec les réserves ci-après:

lo- Les contestations en matière civile ou commerciale entre Suisses, à l'exception des actions réelles immobilières qui sont de la compétence des Tribunaux Mixtes.



- 20- Les questions de statut personnel, successoral et familial, y compris le régime matrimonial;
- 30- Les actions pénales;

Sont exceptées:

- a) Les actions pénales de la compétence des juridictions mixtes
- b) Celles relatives à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Egypte, contre l'ordre établi de gouvernement ou contre l'ordre social, conformément aux dispositions des chapitres l et 2 du titre 11 du Code Pénal Indigène et de la loi N° 37 du 19 Septembre 1923;
- c) Celles relatives aux attaques ou offenses contre Sa Majesté le Roi d'Egypte ou les Membres de la Famille Royale, conformément à la loi N° 32 du 2 Octobre 1922, portant modification de certaines dispositions du Code Pénal Indigène;

Les autorités locales pourront toujours procéder aux mesures préliminaires d'instruction, dictées par les lois et règlements en vigueur.

Cette délagation prendra fin au moment de la mise en vigueur d'une nouvelle organisation judiciaire ayant compétence pénale par rapport à tous les étrangers en Egypte sauf, toutefois, en ce qui concerne les questions de statut personnel.

of he to intertation.

In matrix that or tou.

0

0

0